



## Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire  
CR/380

17 avril 2015

### Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Décisions des CMR précédentes concernant l'application du Règlement des radiocommunications**

A sa 68ème réunion (16-20 mars 2015), le Comité a examiné un recueil des décisions des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes qui revêtaient un caractère réglementaire et pour lesquelles, à l'époque, il n'existait aucune disposition correspondante dans le Règlement des radiocommunications ou les Règles de procédure.

Au cours de son examen (voir le présent [Recueil](#)<sup>1</sup>), le Comité a constaté qu'un certain nombre de ces décisions de CMR avaient un caractère interprétatif mais restaient applicables. Le Comité a demandé au Directeur de publier la présente lettre circulaire pour attirer l'attention des administrations sur les décisions expressément identifiées.

Cette liste est reproduite en annexe de la présente lettre.

François Rancy  
Directeur

### Annexe

#### Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

---

<sup>1</sup> <http://goo.gl/LCpvgH>.

## Annexe

**Recueil des décisions des CMR toujours applicables qui ne sont pas prises en compte  
dans le Règlement des radiocommunications**

	<b>CMR</b>	<b>Référence</b>	<b>Décision</b>	<b>Note</b>
16	CMR-03	14ème séance plénière <a href="#">Document 410</a>	Lors de l'application de la Résolution 539 (Rév.CMR-03), lorsque l'administration notificatrice est tenue de rechercher l'accord d'une administration affectée au titre du premier alinéa du point 1 du <i>charge le Bureau des radiocommunications</i> et qu'elle n'a pas reçu de réponse à une demande d'accord adressée à une administration affectée, cette administration peut demander l'assistance du Bureau. Si, après que le Bureau a fourni une assistance, l'administration affectée ne répond toujours pas, l'administration sera réputée avoir accepté le dépassement de la puissance surfacique sur le territoire de son pays.	
17	CMR-03	14ème séance plénière <a href="#">Document 410</a> <a href="#">Document 370</a>	<p>1) En application des notes de bas de page <i>4bis</i> et <i>8bis</i> (actuelles notes de bas de page 5 et 14) ajoutées respectivement) aux § 4.1.1 et 4.2.2 de l'Appendice <b>30A</b>, la Commission 6 a confirmé que la coordination au titre des numéros <b>9.17</b> et <b>9.17A</b> est nécessaire si la zone de coordination d'une station terrienne de liaison de connexion s'étend au-delà de celle de la station terrienne de liaison de connexion associée à un réseau à satellite ayant fait l'objet d'une coordination au titre des anciens § 4.2.1.2, 4.2.1.3, 4.2.3.2 et 4.2.3.3 de l'Appendice <b>30A</b> (CMR-97).</p> <p>2) La méthodologie utilisée pour l'examen relativement aux quatrième et cinquième alinéas en retrait du § 5.2.1 d) des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> respectivement doit être identique à celle utilisée pour le SRS et ses assignations aux liaisons de connexion associées..</p>	
22	CMR-07	10ème séance plénière <a href="#">Document 432</a> <a href="#">Document 378</a> <a href="#">Addendum 2</a> <a href="#">au Document 4</a>	1) Dans les numéros <b>5.219</b> et <b>5.220</b> , le libellé «... ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des ...» procède de raisons d'exploitation et aucune mesure réglementaire n'est attendue du Bureau. Les numéros <b>5.286C</b> , <b>5.392</b> et <b>5.532</b> contiennent des dispositions relatives à l'exploitation qui n'ont pas d'incidence sur le statut réglementaire des services mentionnés dans ces dispositions.	

	CMR	Référence	Décision	Note
27	CMR-12	8ème séance plénière <a href="#">Document 549</a>	En ce qui concerne l'application du numéro <b>9.11A</b> au numéro <b>5.D103</b> (actuel numéro <b>5.433D</b> ) et la cessation de l'application du numéro <b>9.21</b> dans la bande 5 030-5 091 MHz relativement au SMA(R)S, la mesure transitoire ci-après s'applique. Les besoins de coordination des réseaux à satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus avant l'entrée en vigueur du numéro <b>5.D103</b> sont établis conformément aux dispositions en vigueur, y compris celles du numéro <b>9.21</b> . En outre, lors de l'application du numéro <b>11.31</b> , les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite reçus après la date d'entrée en vigueur du numéro <b>5.D103</b> continueront d'être traités conformément au numéro <b>9.21</b> et le numéro <b>9.11A</b> ne sera pas applicable lors de l'application du numéro <b>11.32</b> .	18 réseaux font l'objet de ces mesures transitoires
30	CMR-12	9ème séance plénière <a href="#">Document 550</a>	En adoptant les modifications des numéros <b>11.41</b> et <b>11.42</b> ainsi que l'adjonction du numéro <b>11.42A</b> , la CMR-12 reconnaît que, en appliquant le numéro <b>11.41</b> pour inscrire une assignation dans le Fichier de référence international des fréquences aux termes de ce numéro, l'administration notificatrice s'engage à se conformer aux dispositions du numéro <b>11.42</b> , tel que modifié par la présente Conférence, pour les assignations de fréquence à des services spatiaux et des services de Terre bénéficiant d'attributions dans la même bande de fréquences, avec égalité des droits.	
34	CMR-12	13ème séance plénière <a href="#">Document 554</a>	Une administration peut mettre en service ou continuer à utiliser des assignations de fréquence pour l'un de ses réseaux à satellite en utilisant une station spatiale relevant d'une autre administration ou organisation intergouvernementale, à condition que cette administration ou organisation intergouvernementale, après avoir été informée, ne formule pas d'objection, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des informations. Concernant l'utilisation de cette station spatiale à ces fins, la présente prescription ne doit pas s'appliquer rétroactivement et s'applique aux assignations mises en service après la fin de la CMR-12.	
36	CMR-12	13ème séance plénière <a href="#">Document 554</a>	Le Bureau, lors de l'application du numéro <b>13.6</b> , demande aux administrations de fournir des renseignements sur les caractéristiques et l'utilisation des réseaux à satellite. En réponse, les administrations doivent soumettre au BR des renseignements sur l'utilisation effective des caractéristiques notifiées des réseaux à satellite commerciaux.	